

## STATUTS

**TITRE DE L'ASSOCIATION :** SAINT PAUL – LA COLLE OMNISPORTS CLUB - GYMNASTIQUE RYTHMIQUE

**OBJET :** Pratique de la gymnastique rythmique et des activités gymniques et d'expression corporelle.

**SIÈGE SOCIAL :** Gymnase Émilie Fer, 4 boulevard Alex Roubert, 06480 La Colle-sur-Loup

**DÉPARTEMENT :** Alpes Maritimes

### TITRE I : OBJET – DÉNOMINATION – SIÈGE – DURÉE

#### ARTICLE 1 – OBJET

Il est formé entre les soussignés et les personnes qui adhéreront aux présents statuts et qui rempliront les conditions ci-après, une association, qui est régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901. Elle a pour objet la pratique de la gymnastique rythmique et des activités gymniques et d'expression corporelle et d'entretenir entre ses membres de bonnes relations.

#### ARTICLE 2 – DÉNOMINATION

La dénomination de l'association est :

**SAINT PAUL – LA COLLE OMNISPORTS CLUB - GYMNASTIQUE RYTHMIQUE**

Son sigle est :

**SPCOC-GR**

#### ARTICLE 3 – DURÉE

La durée de l'association est illimitée.

#### ARTICLE 4 – LIEU

Le siège de l'association est : Gymnase Émilie Fer, 4 bd Alex Roubert, 06480 La Colle-sur-Loup

Il peut être transféré à tout autre endroit de la même ville par décision du comité de direction et dans une autre localité par délibération de l'Assemblée Générale.

#### ARTICLE 5 – MOYENS D'ACTIONS

Les moyens d'action de l'association sont notamment :

L'organisation de toutes les épreuves, compétitions ou manifestations sportives entrant dans le cadre de son activité et en général toutes initiatives propres à servir cette activité.

### TITRE II - COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

#### ARTICLE 6 - LES MEMBRES

L'association sportive se compose de membres actifs et de membres honoraires et bienfaiteurs. Chaque membre actif de l'association doit payer une cotisation annuelle qui est fixée par le règlement intérieur.

L'admission d'un membre comporte de plein droit par ce dernier l'adhésion aux statuts et au règlement intérieur.

#### ARTICLE 7 – LES MEMBRES ACTIFS

Pour être membre actif de l'association, il faut remplir un dossier d'inscription, avoir acquitté la cotisation exigée et être détenteur d'une licence fédérale de l'année en cours.

Le comité se réserve le droit d'attribuer des licences à titre gratuit aux personnes œuvrant pour l'intérêt de l'association sportive.

La demande d'admission d'un mineur doit être accompagnée de l'autorisation de ses représentants légaux.

En cas de refus de l'admission d'un membre, les motifs ne seront pas indiqués.

Les membres actifs ont seuls le droit de prendre part aux réunions sportives organisées par l'association, par la Fédération à laquelle l'Association sera affiliée et par les associations affiliées par cette fédération.

#### ARTICLE 8 – LES MEMBRES HONORAIRES OU BIENFAITEURS

Le titre de Président d'honneur, de Vice-président d'honneur, de membre d'honneur ou de membre bienfaiteur peut être décerné par le Comité de Direction aux personnes physiques ou morales qui rendent ou ont rendu des services à l'Association ou qui, par leurs actes, peuvent être utiles à l'Association. Les membres d'honneur ne sont pas tenus au paiement d'une cotisation ou de droit d'entrée. Les membres bienfaiteurs doivent acquitter un droit d'entrée fixé par le Comité de Direction.

#### ARTICLE 9 – PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

La qualité de membre de l'Association se perd :

1. par la démission, par pli recommandé au président de l'association
2. par la radiation prononcée par le Comité de Direction pour non paiement de la cotisation ou pour motifs graves, l'intéressé ayant pu auparavant présenter, seul ou accompagné d'une personne licenciée de l'Association de son choix, ses explications.
3. par la radiation prononcée selon les règlements de la Fédération française de Gymnastique,
4. par le décès.

Le décès, la radiation ou l'exclusion d'un membre de l'Association n'entraîne pas la dissolution de celle-ci qui continue d'exister entre les autres membres de l'association.

#### ARTICLE 10 – RÉTRIBUTION DES MEMBRES

Les membres du Comité de Direction ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qu'ils exercent.

#### ARTICLE 11 – L'ACTIF DE L'ASSOCIATION

L'actif de l'association répond seul des engagements contractés en son nom, sans qu'aucun des membres de l'association ou du Comité ne puisse en être personnellement responsable.

Les membres de l'association qui cesseront d'en faire partie pour une cause quelconque n'ont aucun droit sur l'actif de l'association, celle-ci se trouvant entièrement dégagée vis-à-vis d'eux.

#### ARTICLE 12 – RELATION AVEC LA FÉDÉRATION

L'association s'engage :

1. À se conformer entièrement aux règlements établis par l'autorité fédérale.
2. À exiger de tous les membres actifs qu'ils soient détenteurs de la licence fédérale de la saison.
3. À se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par l'application desdits règlements.
4. À tenir à jour une liste nominative de ses membres indiquant pour chacun d'eux le numéro de la licence délivrée par l'autorité fédérale.
5. À verser à l'autorité fédérale suivant les modalités fixées par les règlements de celle-ci toute somme dont le paiement est prévu par lesdits règlements.

#### TITRE III – RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

##### ARTICLE 13 – LES RESSOURCES ANNUELLES

Les ressources annuelles de l'Association se composent :

1. Des cotisations versées par les membres dans les termes de la loi.
2. Des subventions qui peuvent lui être accordées.
3. Des revenus de biens et valeurs appartenant à l'Association.
4. Des recettes de manifestations sportives.
5. Des recettes des manifestations non sportives organisées à titre exceptionnel.
6. Toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.
7. Vente de produits en lien direct avec l'objet.
8. Ressources issues du partenariat avec des entreprises ou des personnes physiques.

#### TITRE IV – ADMINISTRATION

##### ARTICLE 14 – BUREAU

L'Association est dirigée par un Bureau composé de quatre à sept membres et comprenant les postes de Président, Secrétaire et Trésorier. Optionnellement les postes de Vice-président, Secrétaire-adjoint et Trésorier-adjoint peuvent aussi être attribués. La répartition des postes au sein du Bureau est faite par vote des membres du Bureau. Ainsi, les membres du Bureau élisent leur Président, Trésorier et Secrétaire.

Les membres du Bureau sont élus par l'Assemblée Générale Ordinaire pour une durée de trois années entières et consécutives, au scrutin secret, à la majorité relative des membres actifs présents ou de leurs représentants.

Seuls peuvent prendre part à l'élection des membres du Bureau, les membres actifs âgés de 16 (seize) ans au moins, à jour de leurs cotisations et les représentants légaux des membres actifs âgés de moins de 16 (seize) ans, à jour de leurs cotisations, à raison d'un représentant légal par membre actif.

Est éligible au Bureau tout électeur âgé de dix huit ans au moins et ayant une ancienneté de plus d'un an en tant que membre.

En cas de vacance, le Bureau pourvoira par cooptation à l'unanimité de ses membres au remplacement, sauf si la vacance se produit dans les trois mois précédents la réunion de l'Assemblée Générale annuelle.

##### ARTICLE 15 – RÔLES DU BUREAU

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom et dans l'intérêt de l'association. Il préside l'assemblée générale.

Le président est compétent pour embaucher des salariés et rompre les contrats de travail.

Le secrétaire rédige les procès-verbaux des réunions du Bureau et des assemblées et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'Association. Sur proposition du Président, il peut se voir confier des missions particulières.

Le trésorier est responsable de la gestion financière et fiscale de l'association. Il possède un droit, tout comme le Président, de pouvoir signer les comptes bancaires de l'association (gestion complète de tous les comptes bancaires de l'association). Il supervise les comptes de l'association, dresse le bilan et le compte de résultats annuels et élabore un projet de budget pour l'année suivante. Il rend compte à l'assemblée générale annuelle, qui approuve sa gestion.

Les fonctions de Président et de Trésorier ne sont pas cumulables.

Le Bureau est chargé de gérer et d'administrer l'association. Il arrête les comptes annuels, adopte le budget, définit les orientations de l'association. Il délibère sur toutes les questions portées à l'ordre du jour de l'assemblée générale. Il désigne ses représentants aux différents organismes et notamment à l'assemblée générale du comité régional et du comité départemental. Il désigne les commissions, en fixe les attributions.

D'une façon générale, il prend toutes les décisions dont la compétence n'est pas expressément attribuée à un autre organe de l'association.

Les membres du Bureau exercent leurs fonctions à titre bénévole. Ils ne peuvent percevoir aucune rétribution en raison de leur mandat.

## TITRE V – LES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

L'ordre du jour est arrêté par le Bureau.

### ARTICLE 16 – CONVOCATION

Les convocations sont faites quinze jours au moins à l'avance par courriel adressé à chacun des sociétaires en indiquant l'objet de la réunion. Il sera aussi procédé par voie d'affichage sur les différents lieux d'entraînement.

### ARTICLE 17 – COMPOSITION

Les Assemblées Générales, tant ordinaires qu'extra-ordinaires, se composent des membres actifs de l'association âgés de seize ans au moins, à jour de leurs cotisations, et les représentants légaux des membres actifs de l'association âgés de moins de seize ans, à jour de leurs cotisations, à raison d'un représentant légal par membre actif.

Afin de déterminer le quorum, la liste des membres est arrêtée à 20h00, heure locale, la veille du jour de la tenue de l'Assemblée Générale.

Elles se réunissent aux jours, heures et lieux indiqués dans l'avis de convocation adressé par le Président.

### ARTICLE 18 – PRÉSENCE

L'Assemblée est présidée par le Président du Comité ou, à défaut, par un membre du Comité de Direction désigné par celui-ci. Il est dressé une feuille de présence signée par les membres de l'Assemblée en entrant en séance et certifiée par le président et le secrétaire. Nul ne peut représenter un membre s'il n'est pas lui-même membre de l'Association.

### ARTICLE 19 – REPRÉSENTATION

Chaque membre de l'Assemblée a une voix et, éventuellement, une procuration qui lui a été donnée par un membre n'assistant pas à l'Assemblée. Le vote par correspondance n'est pas admis.

### ARTICLE 20 – L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit une fois par an, et, en cas de nécessité, sur convocation extraordinaire.

Lors de cette Assemblée, les membres du Bureau présenteront les comptes rendus moral et financier de l'année écoulée qui seront soumis à l'approbation des membres de l'Assemblée.

L'ordre du jour pourra comporter toute question se rattachant directement à la vie et au fonctionnement de l'Association et devra présenter pour information tout contrat et toute convention qui aurait pu être passé entre l'Association et un partenaire à quelque titre que ce soit, y compris un autre administrateur, son conjoint ou un proche.

Les décisions des assemblées générales sont prises à la majorité des membres présents et s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

### ARTICLE 21 – L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Elle peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions sur la proposition du Comité de Direction ou sur celle d'un dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale soumise au Bureau, au moins un mois avant la réunion de l'assemblée.

Elle peut notamment décider de la dissolution anticipée ou la prorogation de l'Association, sa fusion ou son union avec d'autres associations du même genre ayant le même objet.

L'Assemblée Générale Extraordinaire, pour être tenue valablement, doit se composer de vingt pour cent au moins des membres ayant le droit d'en faire partie. Si cette proportion n'était pas atteinte, l'Assemblée serait convoquée à nouveau à quinze jours au moins d'intervalle et cette fois, elle délibérerait valablement quelque soit le nombre des membres présents ou représentés, mais seulement sur les questions à l'ordre du jour de la précédente assemblée ;

Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire, quelqu'en soit le quorum, sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

## TITRE VI – DISSOLUTION – LIQUIDATION

### ARTICLE 22

En cas de dissolution pour quelque motif que ce soit, la liquidation est effectuée par le Bureau.

### ARTICLE 23

Si après réalisation de l'actif de l'Association, le règlement de passif et des frais de liquidation, il reste un reliquat en caisse, celui-ci sera attribué par l'Assemblée Générale Extraordinaire, soit à une ou plusieurs associations sportives, soit à des œuvres sociales se rattachant directement à ces associations. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

## TITRE VII – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

### ARTICLE 24 – LE RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le Comité de Direction qui le fait approuver par l'Assemblée Générale.

Le règlement intérieur éventuel est destiné à fixer les différents points, non fixés par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

### ARTICLE 25

Le Bureau remplira les formalités de déclarations ou de publications prescrites par la loi et tous les pouvoirs lui sont donnés à cet effet.

### NOMS, FONCTIONS ET SIGNATURES :

Catherine Bourville  
trésorière 

Fredéric Fournier  
Président 

